

N° CM 2022-028

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRESSERONS

Membres en exercice : 15

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 30 novembre 22

Date de l'affichage : 30 novembre 22

L'an Deux Mille Vingt-deux le huit décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LERMINE, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Patrick LERMINE, Marie-Françoise CAUMONT, Anne LY, Françoise BEZIER, Thierry BOUCHÉ, Véronique CARETTE-LELIEVRE, Eric LANLLIER, Loïc PIERRE-BOITARD.

<u>Absents excusés</u>: Laurence AUGIER donne pouvoir à Patrick LERMINE, Valérie DUVAL, Rachel FILLIATRE, Baptiste JAMET, Alain GAUTIER donne pouvoir à Marie-Françoise CAUMONT, Bertrand LARSONNEUR donne pouvoir à Anne LY, Denis LEVIONNOIS.

Secrétaire de séance : Véronique CARETTE-LELIEVRE

Monsieur le maire demande s'il est possible de rajouter deux points à l'ordre du jour à savoir : Transfert de la compétence des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides, étude dirigée : mise en place et organisation. Le conseil accepte à l'unanimité.

Le procès-verbal du 15 novembre est approuvé

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2.

Vu la délibération n°CM2022-06 approuvant le budget primitif 2022

A l'issue de l'exposé et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget primitif 2022 de la commune comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	226 311.62 €	0.00 €	66 200.00 €	292 511.62 €
011 Charges à caractère général	226 311.62 €	0.00 €	61 200.00 €	287 511.62 €
6042/011	0.00€	0.00€	2 000.00 €	2 000.00 €
60611/011	3 100.00 €	0.00€	4 000.00€	7 100.00 €
60622/011	4 593.35 €	0.00€	3 000.00 €	7 593.35 €
60632/011	2 100.00 €	0.00€	3 500.00 €	5 600.00 €
60636/011	2 000.00 €	0.00€	1 000.00 €	3 000.00 €
611/011	40 400.00 €	0.00€	26 500.00 €	66 900.00 €
6122/011	9 850.00 €	0.00€	200.00€	10 050.00 €
6135/011	3 100.00 €	0.00€	500.00€	3 600.00 €
615231/011	7 200.00 €	0.00€	7 000.00€	14 200.00 €
61524/011	7 000.00 €	0.00€	6 500.00 €	13 500.00 €
61551/011	3 000.00 €	0.00€	2 000.00€	5 000.00 €
61558/011	2 500.00 €	0.00€	1 000.00 €	3 500.00 €
6168/011	4 657.00 €	0.00€	500.00€	5 157.00 €
6188/011	600.00€	0.00€	2 000.00€	2 600.00 €
6232/011	2 000.00 €	0.00€	1 000.00€	3 000.00 €
6262/011	8 000.00 €	0.00€	500.00€	8 500.00 €
012 Charges de personnel	1 010 650.00 €	0.00 €	2 000.00 €	1 012 650.00 €
6411/012	204 000.00 €	0.00€	2 000.00 €	206 000.00 €
65 Autres charges gestion courante	212 944.78 €	0.00 €	3 000.00 €	215 944.78 €
65548/65	49 943.00 €	0.00€	3 000.00 €	52 943.00 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	567 012.00 €	0.00 €	66 200.00 €	633 212.00 €
73 Impôts et taxes	567 012.00 €	0.00 €	66 200.00 €	633 212.00 €
7388/73	0.00€	0.00 €	66 200.00 €	66 200.00 €

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ACCUEIL DE LA MAIRIE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APCR

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de réhabilitation de l'accueil de la mairie.

Considérant que le coût des travaux est estimé à 64 200€ HT,

Considérant la possibilité de financement du projet par le conseil départemental via « l'aide aux petite communes rurales « (APCR),

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le projet de réhabilitation de l'accueil de la mairie,

DIT que le coût de ces travaux est inscrit sur le budget 2022 de la commune, pour un montant de 60 000.00 € TTC,

SOLLICITE une subvention au titre de l'APCR, auprès du Conseil Départemental du Calvados,

CHARGE monsieur le Maire ou son représentant de mener à bien ce dossier.

ETUDE DIRIGEE: ORGANISATION ET MISE EN PLACE

Monsieur Lermine, Maire, rappelle au conseil municipal la demande du directeur de l'école concernant l'étude dirigée.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour animer les temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Madame Caumont explique que cette activité serait assurée par deux enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- exécution d'un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.

- rémunération attachée à l'acte.

Considérant la nécessité de recruter 2 vacataires, professeurs des écoles, pour effectuer un service d'étude dirigée pour la période du 3 janvier 2023 au 6 juillet 2023 Considérant la nécessité de fixer un tarif pour l'étude dirigée à charge des parents

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter deux fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer l'étude dirigée après le temps scolaire,
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par semaine, soit 1 heure pour chaque intervenant,
- fixe la rémunération sur la base d'une indemnité horaire fixée à 24,82 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire "enseignement" du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

FIXE à 11 voix pour et une abstention :

- Le tarif à 4.00 € de l'heure facturé aux familles.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SDEC ENERGIE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE ratifié par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 et notamment l'article 3.6 habilitant le SDEC ENERGIE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDEC ENERGIE a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEC ENERGIE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules

électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que le SDEC ENERGIE a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC ENERGIE et annexées à la présente délibération

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques» au SDEC ENERGIE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par la délibération du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016;
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDEC ENERGIE le 24 mars 2022;
- DIT que la valeur du patrimoine « Infrastructure de charge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

S'engage à accorder pendant 10 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Centre de loisirs :

Concernant le CLSH, un mail a été adressé à Cab'aventures pour connaître leur positionnement.

Si le CLSH devait continuer avec mise à disposition des locaux, il conviendrait de se rapprocher de la PMI et de la DDPP14. Ceux-ci préconisent les installations et recommandations suivantes :

- Mitigeur à commande hygiénique
- Equipement de 2 vestiaires séparés
- Remplacement des équipements en bois brut

- Remplacement du réfrigérateur
- Suivi des températures
- Formation à l'hygiène alimentaire

Dans la convention, il faudra revoir l'article 6 (règles d'hygiène) et l'article 7 (durée : 3 ans ?).

La convention de mise à disposition des locaux sera établie pour 1 an.

Le conseil municipal demande une grande implication des membres de Cab'aventures. La séance est levée à 20h30

Patrick LERMINE

Maire

Véronique LELIEVRE CARETTE Secrétaire de séance